

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Décret relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Afin de permettre à la France de relever les enjeux du développement durable, le Président de la République a décidé la création du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), ministère sans équivalent dans les autres pays développés par son périmètre et ses ambitions. Né du regroupement de plusieurs composantes ministérielles jusqu'alors séparées, ce ministère doit refonder son organisation, pour être en mesure de porter les actions prioritaires décidées lors du Grenelle environnement et de mettre en synergie les compétences qui le composent.

Les problématiques du développement durable sont en effet des problématiques complexes, nécessitant des approches multicritères et transversales, mobilisant des compétences variées et pointues. C'est pourquoi, une simple juxtaposition des organisations actuelles ne saurait convenir. La réorganisation du MEEDDAT doit aboutir, au niveau central, à une administration forte, cohérente, dotée d'une capacité à développer des approches transversales et des visions prospectives, et des leviers d'actions nécessaires à un réel pilotage.

La nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère a ainsi été bâtie à partir des enjeux majeurs identifiés lors des travaux du « Grenelle environnement » et en réponse au besoin de transversalité et de prospective dans le domaine du développement durable. Cette organisation a été présentée et validée lors du conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007.

Pour être effective, elle doit être traduite dans un nouveau décret d'organisation de l'administration centrale du ministère. C'est l'objet du présent décret.

L'article 1 du décret précise que, outre le nouveau conseil général de l'environnement et du développement durable, la nouvelle organisation de l'administration centrale s'appuie sur le secrétariat général et un ensemble de six structures composées du commissariat général au développement durable et de cinq directions générales opérationnelles, selon les priorités mises en avant par le Grenelle environnement :

- le commissariat général au développement durable prépare la stratégie nationale de développement durable, facilite sa mise en œuvre par tous les acteurs publics et privés et en assure le suivi et l'évaluation ;
- la direction générale de l'énergie et du climat est chargée de la définition de la politique française en matière de lutte contre les changements climatiques et d'offre d'énergie ;
- la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer conduit une politique des transports transversale, sans distinction de modes ;

- la direction générale de l'aviation civile élabore et met en œuvre une politique intégrée dans ce domaine, compte tenu du rôle majeur de la régulation internationale, articulée avec les autres entités du ministère ;
- la direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature met en œuvre la politique du logement et propose une politique pour tous les territoires, axée sur une gestion rationnelle et équilibrée de toutes les ressources naturelles, y compris le foncier, et veillant à protéger la biodiversité ;
- la direction générale de la prévention des risques coordonne la prévention de tous les types de risques (technologiques, naturels, chroniques...).

La politique de sécurité routière est portée par une structure spécifique, la délégation de la sécurité et de la circulation routières.

Le secrétariat général et le commissariat général au développement durable sont conçus comme des éléments de transversalité forts.

L'article 2 définit les missions et l'organisation du secrétariat général.

Le Secrétaire général est garant de la continuité administrative du ministère. Il définit la stratégie d'évolution et de modernisation du ministère. Il coordonne l'ensemble des services et participe à leur évaluation. Il assure le pilotage et la coordination des ressources humaines et des moyens budgétaires, et réalise les arbitrages nécessaires. Il vérifie la cohérence juridique de la production du ministère. Il est responsable de la communication du ministère et de son action internationale. Il suit également les questions de sécurité et de défense ainsi que d'intelligence économique et coordonne la prise en compte de ces préoccupations à l'intérieur du ministère.

L'article 3 porte sur les missions et l'organisation du commissariat général au développement durable.

Outre la stratégie nationale de développement durable, le commissariat est chargé de définir et de porter la stratégie du ministère, en assurant notamment le pilotage et le suivi des actions prioritaires du Grenelle environnement, et d'impulser les projets d'envergure, notamment lorsqu'ils traversent les attributions de différentes directions générales. A cette fin, il anime la réflexion prospective sur le développement durable. Il coordonne les politiques de recherche pour favoriser l'innovation dans les champs du développement durable. Il organise et pilote le système d'observation et de statistiques en matière d'environnement et de développement durable. Il coordonne la réflexion économique du ministère et l'évaluation de ses politiques. Il favorise l'intégration des préoccupations de développement durable, notamment en matière de protection de l'environnement, dans l'action des acteurs publics et privés.

L'article 4 précise les missions et l'organisation de la direction générale de l'énergie et du climat.

Cette direction générale assure la définition de la politique française en matière d'énergie et de lutte contre les changements climatiques. A ce titre, elle est chargée :

- de la définition des politiques d'orientation de l'offre d'énergie, y compris les énergies renouvelables, et de la sécurité des approvisionnements en énergie et matières premières énergétiques ;
- des politiques de maîtrise de la demande d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, en jouant par exemple conjointement sur la qualité des combustibles et des carburants ;
- des politiques de lutte contre les pollutions atmosphériques ;
- de la coordination et de la définition des politiques d'adaptation aux changements climatiques.

La Direction générale de l'énergie et du climat assure, pour le ministre chargé de l'énergie, la tutelle de plusieurs établissements publics mentionnés dans le décret. Par ailleurs, le ministre de l'énergie est également représenté auprès :

- des Mines Domaniales de Potasse d'Alsace ;
- d'Electricité de France et de ses filiales ;
- de Gaz de France et de ses filiales ;
- d'Electricité de Mayotte ;
- de la Compagnie Nationale du Rhône.

L'article 5 définit les missions et l'organisation de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer.

Cette direction générale est chargée de la définition d'une politique de transports transversale, sans distinction de mode (la gestion de l'aviation étant cependant confiée à une autre direction générale, en raison des spécificités de ce domaine). A ce titre :

- elle est chargée de la programmation des infrastructures « tous modes », favorisant le report modal ; elle doit également s'assurer de la bonne gestion et du bon entretien du patrimoine correspondant ;
- elle met en œuvre une régulation économique appropriée de ce secteur et des services de transports de personnes et de marchandises ;
- elle garantit la sécurité des infrastructures et services de transports correspondants ;
- elle apporte un traitement spécifique au secteur du trafic et des professions maritimes, du fait du statut particulier de la mer, notamment au travers de sa régulation internationale.

La Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer assure, pour le ministre chargé des transports, la tutelle de plusieurs opérateurs et établissements publics mentionnés dans le décret. Par ailleurs, le ministre chargé des transports est également représenté auprès des organismes suivants :

- la caisse de retraites du personnel de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;
- la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer français ;
- l'Association pour le développement de la Formation professionnelle dans les Transports ;
- l'Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires ;
- le Fonds de Gestion du Congé de Fin d'Activité ;
- l'Association de Gestion Paritaire du Congé de Fin d'Activité ;
- le Comité National Routier.

Enfin le ministre chargé de la mer est représenté auprès de la compagnie générale maritime et financière.

L'article 6 définit les missions et l'organisation de la direction générale de l'aviation civile.

Cette direction générale assure la gestion de l'aviation, compte tenu du rôle majeur de la régulation internationale dans ce domaine. A ce titre, elle est chargée du transport aérien, qu'il s'agisse des infrastructures ou de la régulation économique du secteur aérien, notamment dans le domaine de l'industrie aéronautique. Elle est également chargée de la navigation aérienne, du contrôle et de la sécurité.

L'article 7 précise les missions et l'organisation de la direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature.

Cette direction générale élabore, anime et évalue les politiques de l'urbanisme, de la construction, du logement, des paysages, de la biodiversité, de l'eau et des matières premières

non énergétiques. Elle veille à leur condition de mise en œuvre sur le territoire terrestre et marin, dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire et dans un objectif de gestion rationnelle et équilibrée des ressources, qu'elles soient foncières, naturelles, minérales, vivantes...

Par ailleurs, le ministre chargé du logement est représenté auprès de l'agence nationale de rénovation urbaine.

L'article 8 porte sur les missions et l'organisation de la direction générale de la prévention des risques.

Cette direction générale est chargée de coordonner la prévention de tous les types de risques, en assurant une meilleure cohérence dans leur traitement. Elle rapproche notamment la prévention des risques naturels et la maîtrise de tous les risques hydrauliques afin de faciliter une approche intégrée des risques d'inondation, réunissant les services compétents en matière d'alerte météorologique, de prévention des crues et de sécurité des installations hydrauliques. Elle doit favoriser une meilleure prise en compte des problématiques liées aux risques émergents et elle prépare la contribution du ministère à la politique de santé, en tant que cette dernière est liée à l'environnement.

L'article 9 définit les missions de la délégation de la sécurité et de la circulation routières.

Cette dernière élabore et met en œuvre la politique de sécurité routière ; elle apporte son concours à l'action interministérielle conduite dans ce domaine.

L'article 10 permet le rattachement d'un certain nombre de services à compétences nationales.

L'article 11 permet d'abroger ou de modifier les textes existants en cohérence avec dispositions du nouveau décret d'organisation de l'administration centrale du MEEDDAT.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation